

## **Règlement ministériel du 2 août 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N34 entre Bertrange et Strassen à l'occasion de travaux routiers**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers pour la priorisation des bus et mise en fluidité du trafic sur la N6 à Tossebiérg, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N34 entre Bertrange et Strassen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la première phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à deux voies de circulation :

- la N34 entre Bertrange et Strassen (N34 PR2,50+150 - N34 PR3,00+310).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée dans les deux sens progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

**Art- 2.** Pendant la seconde phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N34 entre Bertrange et Strassen (N34 PR 2,00+185 - N34 PR 3,00+310).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 5 août 2022.

**Luxembourg, le 2 août 2022  
Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**